

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
Commission de l'économie, des  
finances, du budget et de la  
fonction publique  
-----

N° 52-2023

Papeete, le

6 JUIL. 2023

RAPPORT

Document mis  
en distribution

Le - 6 JUIL. 2023 -

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement, la Société financière internationale, l'Agence multilatérale de garantie des investissements, et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Messieurs les représentants Tematai LE GAYIC et Vincent MAONO

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 521/DIRAJ du 12 mai 2023, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement, la Société financière internationale, l'Agence multilatérale de garantie des investissements, et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.

En liminaire, il convient de rappeler que la Banque mondiale est une institution financière créée en 1944 à l'issue des accords de Bretton Woods<sup>1</sup>, dont la mission consistait à soutenir le processus de reconstruction et de développement d'après-guerre.

Elle s'est élargie pour passer d'une institution – la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) – à un groupe de cinq organismes de développement :

- la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), 1944 ;
- l'Association internationale de développement (AID), 1960 ;
- la Société financière internationale (SFI), 1960 ;
- l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI), 1988 ;
- le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), 1966.

Le Groupe de la Banque mondiale est l'une des quinze institutions spécialisées des Nations Unies.

<sup>1</sup> Accords destinés à organiser le système monétaire international après la Seconde Guerre mondiale et visant notamment à prévenir les crises économiques et à reconstruire l'Europe.

Il occupe un rôle crucial dans le système international du développement hérité de la Seconde Guerre mondiale, et travaille étroitement avec le Fonds Monétaire International (FMI) qui assure la surveillance et le soutien macro-économique dans les premières étapes de la transition économique.

Sa mission est double : mettre fin à l'extrême pauvreté et promouvoir une prospérité partagée. Il s'agit d'une banque de développement qui accorde des prêts à faible taux d'intérêt, des prêts sans intérêt et des subventions (prêts non remboursables) aux pays en développement.

Siégeant à Washington D.C, le Groupe de la Banque mondiale dispose également d'un bureau à Paris<sup>2</sup>. Ce dernier est chargé des relations extérieures et institutionnelles avec les bailleurs européens.

## **I. L'accord d'établissement entre la France et le Groupe de la Banque mondiale**

### **a) Des négociations à la signature de l'accord**

L'année 2018 marque le début des négociations sur un accord d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Groupe de la Banque mondiale, lesquelles ont porté essentiellement sur :

- la définition du « personnel des organisations<sup>3</sup> » ;
- la définition des « enfants du personnel et à charge des membres du personnel des organisations » ;
- le statut du Chef de Bureau (dont les immunités, privilèges et facilités qui lui sont accordés sont définis à l'article V de l'accord) ;
- l'exonération d'impôts et de taxe pour les organisations ;
- les privilèges et immunités des membres du personnel des organisations.

L'accord d'établissement, qui comporte treize articles après son préambule, a été signé le 9 mai 2022 à Paris.

### **b) Les objectifs de l'accord**

Le présent accord vise à formaliser les droits et obligations dont bénéficient le Groupe de la Banque mondiale et ses personnels installés dans le bureau de Paris. Ces droits et obligations résultent des statuts des différentes entités de la Banque mondiale, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies (1947), et de l'acte constitutif des organisations de la Banque mondiale.

Il a pour objectifs notamment de :

- préciser la définition du statut, des privilèges et immunités des bureaux du Groupe de la Banque mondiale à Paris ;

À ce titre, s'agissant d'une institution spécialisée des Nations unies, les privilèges et immunités du Groupe de la Banque mondiale en France résultent de la lecture combinée des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, et de l'acte constitutif des organisations qui le composent.

Un accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et la BIRD avait d'ailleurs été signé le 18 janvier 1971 à Paris<sup>4</sup>. Son article 1<sup>er</sup> prévoyait que le personnel statutaire de la Banque n'était pas soumis aux législations françaises relatives à la sécurité sociale et aux prestations familiales.

- permettre au Groupe de la Banque mondiale de réaliser ses missions et de s'acquitter de ses fonctions en France.

L'étude d'impact accompagnant le projet de texte relève que « *la conclusion de l'accord d'établissement constitue une étape importante pour faciliter la décentralisation d'effectifs de la Banque à Paris, en offrant les meilleures conditions d'attractivité (régime fiscal et de sécurité sociale) et clarifier l'ensemble des règles, notamment relatives aux immunités et privilèges, dans un contexte où le nombre de personnel devrait considérablement augmenter dans les prochaines années (de 90 à 275 personnes)* ».

<sup>2</sup> La France est devenue membre de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) en 1945 et est aujourd'hui membre des cinq organismes qui composent le Groupe de la Banque mondiale.

<sup>3</sup> On entend par « organisations » ou « entités de la Banque mondiale », les cinq organismes (BIRD ; AID, SFI, AMGI et CIRDI) formant le groupe de la Banque mondiale (cf. b) et c) de l'article 1, section 2 de l'accord).

<sup>4</sup> Décret n° 71-600 du 15 juillet 1971 portant publication de l'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement

## **II. L'impact de l'accord en Polynésie française**

En vertu du 3° de l'article 9 de la loi organique statutaire, l'assemblée de la Polynésie française est consultée « *sur les projets de loi autorisant la ratification ou l'approbation des engagements internationaux qui interviennent dans les domaines de compétence de la Polynésie française* ».

En l'espèce, la Polynésie française est concernée par l'approbation de cet accord au titre de ses compétences en matière d'emploi, de législation du travail et de fiscalité.

Toutefois, dans la mesure où l'accord ne concerne que le Bureau de Paris, le présent projet de loi autorisant son approbation n'a pas d'incidence particulière pour la Polynésie française.

\*  
\* \*

Au regard de ces éléments, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, réunie le 5 juillet 2023, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un *avis favorable* au projet de loi présenté.

LES RAPPORTEURS

**Tematai LE GAYIC**

**Vincent MAONO**



ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----

AVIS N°

A/APF

DU

---

sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement, la Société financière internationale, l'Agence multilatérale de garantie des investissements, et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 521/DIRAJ du 12 mai 2023 du Haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement, la Société financière internationale, l'Agence multilatérale de garantie des investissements, et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements ;

Vu la lettre n° /2023/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

**ÉMET L'AVIS SUIVANT :**

Le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement, la Société financière internationale, l'Agence multilatérale de garantie des investissements, et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

Odette HOMAI

*Le Président,*

Antony GEROS